

République Française

Département de l'Ariège

*Commune de
Ferrières sur Ariège*

Ordre du jour du Conseil Municipal

***Jeudi 28 juillet 2022 à 18h
Salle du conseil municipal***

Ordre du Jour :

- 1) Mise à disposition d'un agent technique auprès du SIVE Ferrières-Prayols à compter de la rentrée scolaire 2022– Convention de mise à disposition.
- 2) Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.
- 3) Délibération sur le temps de travail (1 607h), suppression des régimes dérogatoires.
- 4) Enquête sécurité et délinquance de la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes.
- 5) Travaux d'éclairage public SDE09. Remplacement boules coffrets Résidences des Ecoles et Allée de la Mairie.
- 6) Possibilité d'extinction de l'éclairage public la nuit.
- 7) Décision Modificative n°1 (opération 51 Rénovation de l'école Simone Veil).
- 8) Installation de miroirs sur le réseau routier communal.
- 9) Participation au 104^e Congrès des Maires du 22 au 25 novembre 2022.
- 10) Questions diverses.

A FERRIÈRES SUR ARIÈGE, le 21 juillet 2022,

***Le Maire,
Paul HOYER***



Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Paul HOYER, Maire la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

Procuration de CASTROVIEJO Gilles à HOYER Paul.

Absents excusés : CASTROVIEJO Gilles, GRAZILLIER Marie-José.

Secrétaire de séance : CABALLERO Alain.

Date de la convocation : 21 juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Affiché le 11/08/2022

ID : 009-210901211-20220811-DEL_2022_38-DE

OBJET :

**DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL 1 607 HEURES
SUPPRESSION DES REGIMES DEROGATOIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant les avis des comités techniques en date du 5 et du 26 juillet 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la

fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail	35h	35h30	36h	36h30	37h	37h30	38h	38h20 à 39h	39h
Nombre de jours ARTT	0	3	6	9	12	15	18	20	23

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE

ARTICLE 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

ARTICLE 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

ARTICLE 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, de manière groupée, sous la forme de jours isolés et sous la forme de demi-journées sur des périodes de quatre semaines

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

ARTICLE 5 : La délibération entrera en vigueur le 10 août 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le : **11 AOUT 2022**

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : **11 AOUT 2022**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 01

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Affiché le **11/08/2022**

ID : 009-210901211-20220811-DEL_2022_38-DE



Le Maire,
Paul HOYER

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Département de l'Ariège
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Paul HOYER, Maire la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

Procuration de CASTROVIEJO Gilles à HOYER Paul.

Absents excusés : CASTROVIEJO Gilles, GRAZILLIER Marie-José.

Secrétaire de séance : CABALLERO Alain.

Date de la convocation : 21 juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 11/08/2022
Reçu en préfecture le 11/08/2022
Affiché le 11/08/2022
ID : 009-210901211-20220809-DEL_2022_39-DE

OBJET :
DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune doit faire face à des dépenses imprévues concernant la rénovation des toilettes de l'école maternelle et l'acquisition de petits matériels. Il convient donc de prendre une décision modificative. Les fonds pourraient être pris sur l'opération 13 Travaux de bâtiment.

Monsieur le Maire propose de prendre une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2188-12 : ACQUISITION		+ 5 000 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		+ 5 000 €
D 2313 - 13 : TRAVAUX DE BÂTIMENT	- 45 000 €	
D 2313 - 51 RENOVIATION DE L'ECOLE SIMONE VEIL		+ 40 000 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	- 45 000 €	+ 40 000 €
TOTAL	- 45 000 €	+ 45 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/21 du 14 avril 2022 approuvant le budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire, d'effectuer les virements de crédits tels que décrits plus haut,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le : 09 AOUT 2022

Après dépôt en préfecture le : 11 AOUT 2022

Après publication ou notification le : 09 AOUT 2022

Nombre de membres en exercice : 15

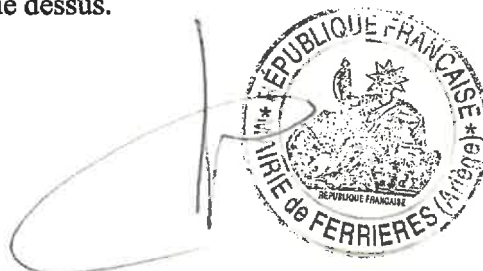
Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTES : Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 01



Le Maire,
Paul HOYER

Département de l'Ariège
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE
09000

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Paul HOYER, Maire la Commune.

Présents : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

Procuration de CASTROVIEJO Gilles à HOYER Paul.

Absents excusés : CASTROVIEJO Gilles, GRAZILLIER Marie-José.

Secrétaire de séance : CABALLERO Alain.

Date de la convocation : 21 juillet 2022.

OBJET :

**MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU
SYNDICATION INTERCOMMUNAL A VOCATION EDUCATIVE
FERRIERES-PRAYOLS**

Vu l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les articles 6 à 10 du décret du 18 juin 2008 explicitent les règles relatives à la situation du fonctionnaire mis à disposition.

L'article 61 précité dispose que le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception :

- de l'article L. 1234-9 du Code du travail (indemnités de licenciement) ;
- des articles L. 1243-1 à L. 1243-4 du Code du travail (rupture anticipée du contrat) ;
- de l'article L. 1243-6 du Code du travail (échéance du terme du contrat) ;
- et de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et qu'afin de renforcer l'équipe existante, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition du Syndicat Intercommunal Ferrières-Prayols, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de quatre mois, entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022, durant les périodes scolaires et les pré-rentrees, pour y exercer à raison de 32 heures par semaine les fonctions suivantes : entretien des locaux scolaires et du matériel de restauration, distribution et service des repas, accompagnement au moment des repas, assurer la surveillance des enfants durant le temps de garderie, conciergerie...

L'agent sera placé sous le contrôle hiérarchique de Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Ferrières-Prayols.

Par ailleurs, en application de l'article 61 III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique (CT) pour information.

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Affiché le 11/08/2022

ID : 009-210901211-20220811-DEL_2022_40-DE

Le Maire propose à l'assemblée :

Afin d'aider financièrement le Syndicat Intercommunal Ferrières-Prayols et de préparer sa dissolution prochaine et le transfert de son personnel vers la commune,
D'EXONERER TOTALEMENT du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{er} Classe, pour la totalité de la période de mise à disposition soit entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022, durant les périodes scolaires et les pré-rentrées.

Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions suivantes :
entretien des locaux scolaires et du matériel de restauration, distribution et service des repas, accompagnement au moment des repas, assurer la surveillance des enfants durant le temps de garderie, conciergerie...

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Commune de Ferrières-sur-Ariège et le Syndicat Intercommunal Ferrières-Prayols.

L'assemblée délibérante adopte après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'établir une convention de mise à disposition entre l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine,

AUTORISE le maire à engager toute démarche et à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie-, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le :

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le :

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14
VOTES : Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 01



Le Maire,
Paul HOYER

Envoyé en préfecture le 11/08/2022
Reçu en préfecture le 11/08/2022
Affiché le 11/08/2022
ID : 009-210901211-20220811-DEL_2022_40-DE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



Envoyé en préfecture le 11/08/2022
Reçu en préfecture le 11/08/2022
Affiché le 11/08/2022
ID : 009-210901211-20220811-DEL_2022_40_ANX-CC

**PROJET DE CONVENTION POUR
VALIDATION EN CONSEIL MUNICIPAL**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Madame SANNAC Carine épouse RUBIO,
Adjoint Technique Principal de Première Classe
Auprès du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
EDUCATIVE FERRIERES-PRAYOLS
Par
LA MAIRIE DE FERRIERES-SUR-ARIEGE**

Entre :

D'une part

LA MAIRIE DE FERRIERES-SUR-ARIEGE représentée par son Maire, Paul HOYER; et dûment habilité par délibération n° 2020/18 du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020, ci-après désignée «prêteur»

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION EDUCATIVE FERRIERES-PRAYOLS, dénommé " bénéficiaire",
Dont le siège social est à : FERRIERES-SUR-ARIEGE, Résidence des écoles
Dont l'objet est l'accomplissement de missions à vocation éducative,
Représenté par son représentant légal : en qualité de Présidente, Patricia LAURENT,

D'autre part

Madame SANNAC Carine épouse RUBIO, Adjoint Technique Principal de Première Classe ayant donné son accord écrit le ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, la mairie de Ferrières-sur-Ariège met Madame SANNAC Carine épouse RUBIO, Adjoint Technique Principal de Première Classe à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols à raison de 31 heures par semaine.

ARTICLE 2 : Madame RUBIO, exercera au sein de du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols les fonctions suivantes : entretien des locaux scolaires et du matériel de restauration, distribution et service des repas, accompagnement au moment des repas, assurer la surveillance des enfants durant les temps de garderie (Nouvelles Activités Péri-éducatives, l'ALAE...).

ARTICLE 3 : Madame RUBIO est mise à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols, pour une durée de quatre mois, entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2022, durant les périodes scolaires et les pré-rentreés.

ARTICLE 4 : Dans cette position, la situation administrative de Madame RUBIO sera gérée par la mairie de Ferrières-sur-Ariège et ses conditions de travail par le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols.

Le temps de travail de Madame RUBIO s'organisera de la façon suivante :

Pendant les périodes scolaires :

Lundi : de ...h à ...h, soit ...h
Mardi : de ...h à ...h, soit ...h
Jeudi : de ...h à ...h, soit ...h
Vendredi : de ...h à ...h, soit ...h.

Envoyé en préfecture le 11/08/2022
Reçu en préfecture le 11/08/2022
Affiché le 11/08/2022
ID : 009-210901211-20220811-DEL_2022_40_ANX-CC

Pendant les périodes de pré-rentrée :

Un jour avant la reprise du 7 novembre, soit 6h.

Madame RUBIO sera astreinte à poser ses congés durant les vacances scolaires et hors périodes de pré-rentrées. Si le nombre des congés et des repos compensatoires n'est pas suffisant, Madame RUBIO sera réaffectée aux services techniques de la mairie de Ferrières-sur-Ariège pour l'entretien des locaux et des espaces verts.

Madame RUBIO sera sous l'autorité de Madame la Présidente du SIVE Ferrières-Prayols.

ARTICLE 5 : La mairie de Ferrières-sur-Ariège versera à Madame RUBIO la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon (émoluments indiciaires, supplément familial, indemnités et primes, charges sociales).

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols ne versera à Madame RUBIO aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

ARTICLE 6 : Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera entièrement supporté par la mairie de Ferrières-sur-Ariège. Aucune contribution ne sera versé par le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols

La mairie de Ferrières-sur-Ariège supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : Sur un plan général le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols transmettra à la mairie de Ferrières-sur-Ariège un rapport annuel sur l'activité de Madame RUBIO dans ses services. Ce rapport pourra être accompagné d'une proposition de notation.

Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par le Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols à la mairie de Ferrières-sur-Ariège.

ARTICLE 8 : Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de Madame RUBIO pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- La mairie de Ferrières-sur-Ariège,
- Du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative Ferrières-Prayols,
- De Madame SANNAC Carine épouse RUBIO, Adjoint Technique Principal de Première Classe.

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Madame RUBIO mise à disposition pour effectuer la totalité de son service exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 10 : Dans l'hypothèse où au terme de la mise à disposition Madame RUBIO ne pourrait être réaffectée dans les fonctions elle exerçait à la mairie de Ferrières-sur-Ariège, elle serait alors affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 11 : La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis à Madame RUBIO Carine le..... pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 12 : Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 13 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07).

Fait à FERRIERES-SUR-ARIEGE

Le.....

Envoyé en préfecture le 11/08/2022
Reçu en préfecture le 11/08/2022
Affiché le 11/08/2022
ID : 009-210901211-20220811-DEL_2022_40_ANX-CC

Pour la mairie de Ferrières-sur-Ariège
Paul HOYER,
Maire

Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation
Educatif Ferrières-Prayols
Patricia LAURENT,
Présidente